



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2021-131

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **DDETSPP de la Creuse /**

23-2021-09-17-00006 - Arrêté renouvellement agrément services à la personne CVAD Bonnat (4 pages)	Page 4
23-2021-09-17-00010 - ARRETE renouvellement agrément services à la personne ELISAD (4 pages)	Page 9
23-2021-09-17-00008 - ARRETE renouvellement agrément services à la personne Horizon Limousin Services (3 pages)	Page 14
23-2021-09-21-00003 - ARRETE renouvellement agrément services à la personne LABEL VIE (3 pages)	Page 18
23-2021-09-17-00004 - Arrêté renouvellement agrément services à personne AAD la Souterraine (3 pages)	Page 22
23-2021-09-17-00005 - RECEPISSE DE DECLARATION AAD La Souterraine.odt (3 pages)	Page 26
23-2021-09-17-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION CVAD Bonnat (4 pages)	Page 30
23-2021-09-17-00011 - RECEPISSE DE DECLARATION ELISAD (3 pages)	Page 35

## **DDT de la Creuse /**

23-2021-09-28-00002 - Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2021 (2 pages)	Page 39
---	---------

## **DDT de la Creuse / SERRE**

23-2021-09-28-00003 - Arrêté complémentaire au droit fondé en titre de la Scierie du Camp à Mourioux-Vieilleville sur l'Ardour (6 pages)	Page 42
23-2021-09-08-00008 - Arrêté de prescriptions particulières - eaux pluviales - GAEC LE BREUIL - Commune de JOUILLAT (4 pages)	Page 49
23-2021-09-30-00001 - Arrêté préfectoral MODIFICATIF 10/2021 <sup>??</sup> définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires <sup>??</sup> autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (7 pages)	Page 54
23-2021-09-08-00007 - Récépissé de déclaration - eaux pluviales - GAEC FRONDRINIER - BOUSSAC-BOURG (7 pages)	Page 62
23-2021-06-22-00003 - Récépissé de déclaration - eaux pluviales - Lotissement du Moulin Ferrare - Chambon sur Voueize (7 pages)	Page 70

## **Préfecture de la Creuse /**

23-2021-09-01-00027 - Arrêté portant délégation de signature du responsable de la trésorerie de Guéret (2 pages)	Page 78
23-2021-09-29-00002 - Arrêté portant délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Guéret en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages)	Page 81

### **Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation**

- 23-2021-09-28-00001 - Arrêté modif membres commission REU St Sulpice le Dunois (1 page) Page 86
- 23-2021-09-23-00005 - Arrêté SARL XAVIER MAQUIN - La Souterraine, habilitation funéraire pour 5 ans (2 pages) Page 88
- 23-2021-09-23-00006 - Arrêté SARL XAVIER MAQUIN - La Souterraine, ?? habilitation funéraire pour 5 ans (2 pages) Page 91

### **Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"**

- 23-2021-09-23-00003 - Arrêté portant retrait d autorisation d exploiter un établissement d enseignement ?? de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -Forma-Route à AUZANCES (2 pages) Page 94
- 23-2021-09-23-00004 - Arrêté portant retrait d autorisation d exploiter un établissement d enseignement ?? de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière-FORMA-ROUTE CHAMBON/VOUEIZE (2 pages) Page 97

### **Préfecture de la Creuse / Mission interministérialité et projets**

- 23-2021-09-17-00003 - Arrêté portant application des dispositions de l'article L.4131-2 du code de la santé publique- Secteur Royère de Vassivière/ Faux la Montagne- M.RAZAFINDRABE Tsiry (2 pages) Page 100
- 23-2021-09-17-00002 - Arrêté portant application des dispositions de l'article L.4131-2 du code de la santé publique.secteur Royère de Vassivière- Faux la Montagne- Chloë Loeffler .odt (2 pages) Page 103

### **Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson**

- 23-2021-09-21-00002 - modification des statuts du RPI de Saint Alpinien-St Amand -St Maixant.odt (1 page) Page 106
- 23-2021-09-23-00007 - Transfert de biens immobiliers des sections de La Forêt-Belleville et Champesme (2 pages) Page 108

DDETSPP de la Creuse

23-2021-09-17-00006

Arrêté renouvellement agrément services à la  
personne CVAD Bonnat

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP315534024**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 30 novembre 2016 à l'organisme Choisir de Vivre à Domicile ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 mai 2021, par Monsieur Guy MARSALEIX en qualité de Président ;

Vu l'avis émis le 2 août 2021 par la présidente du conseil départemental de la Creuse ;

**La préfète de la Creuse,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **Choisir de Vivre à Domicile**, dont l'établissement principal est situé 14 Place de la Fontaine BP19 - 23220 BONNAT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (23)

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (23)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud-87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2021  
P/La Préfète et par subdélégation  
du directeur départemental,  
le directeur adjoint,  
Signé : Joseph LUCIANI



DDETSPP de la Creuse

23-2021-09-17-00010

ARRETE renouvellement agrément services à la  
personne ELISAD

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP777998980**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 30 novembre 2016 à l'organisme Ensemble pour les Interventions et Services aux Domiciles (ELISAD) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 mai 2021, par Madame Elodie Moreau-Lavaugautier en qualité de Directrice ;

Vu l'avis émis le 2 août 2021 par la présidente du conseil départemental de la Creuse ;

**La préfète de la Creuse,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **Ensemble pour Les Interventions et Services aux Domiciles (ELISAD)**, dont l'établissement principal est situé 1 rue du Docteur Rolland Lapine BP 264 23006 GUERET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (23)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (23)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (23)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre

chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud-87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2021

P/La Préfète et par subdélégation  
du directeur départemental,  
le directeur adjoint,

Signé :Joseph LUCIANI



DDETSPP de la Creuse

23-2021-09-17-00008

ARRETE renouvellement agrément services à la  
personne Horizon Limousin Services

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP403114242**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 22 août 2016 à l'organisme Horizon Limousin Services ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 juin 2021, par Monsieur Guy Faugeron en qualité de Président ;

Vu l'avis émis le 2 août 2021 par la présidente du conseil départemental de la Creuse ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 22 juin 2021 ;

**La préfète de la Creuse,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **Horizon Limousin Services**, dont l'établissement principal est situé 28 Avenue d'Auvergne BP 169 - 23015 GUERET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 août 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (23, 87)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports,

acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (23, 87)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (23, 87)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (23, 87)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (23, 87)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (23, 87)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud-87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2021

P/La Préfète et par subdélégation  
du directeur départemental,  
le directeur adjoint,  
Signé : Joseph LUCIANI

DDETSPP de la Creuse

23-2021-09-21-00003

ARRETE renouvellement agrément services à la  
personne LABEL VIE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP777982232**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 30 novembre 2016 à l'organisme Association d'aide à domicile "Label Vie",

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 août 2021, par Monsieur David Triolier en qualité de Directeur ;

**La préfète de la Creuse,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **Association d'Aide à Domicile "Label Vie** », dont l'établissement principal est situé 6 rue de l'Etang - 23400 BOURGANEUF est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (23)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (23)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud-87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Guéret, le 21 septembre 2021

P/La Préfète et par subdélégation du  
directeur départemental,  
le directeur adjoint,  
Signé :Joseph LUCIANI

DDETSPP de la Creuse

23-2021-09-17-00004

Arrêté renouvellement agrément services à  
personne AAD la Souterraine

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP778012476**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 30 novembre 2016 à l'organisme Association d'aide à domicile La Souterraine ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 juin 2021, par Madame Anne PENOT en qualité de Directrice ;

Vu l'avis émis le 2 août 2021 par la présidente du conseil départemental de la Creuse ;

**La préfète de la Creuse,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **Association d'Aide à Domicile La Souterraine**, dont l'établissement principal est situé 5/7 rue de Lavaud BP 33 - 23300 La Souterraine est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (23)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) -

(23)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (23)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud-87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2021

P/La Préfète et par subdélégation  
du directeur départemental,  
le directeur adjoint,  
signé :Joseph LUCIANI

DDETSPP de la Creuse

23-2021-09-17-00005

RECEPISSE DE DECLARATION AAD La  
Souterraine.odt

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP778012476**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 30 novembre 2016 à l'organisme Association d'aide à domicile La Souterraine;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Creuse en date du 3 août 2007;

**La préfète de la Creuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse le 3 juin 2021 par Madame Anne PENOT en qualité de Directrice, pour l'organisme Association d'aide à domicile La Souterraine dont l'établissement principal est situé 5/7 rue de Lavaud BP 33 23300 La Souterraine et enregistré sous le N° SAP778012476 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (23)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (23)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (23)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (23)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (23)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (23)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2021  
P/La Préfète et par subdélégation  
du directeur départemental,  
le directeur adjoint,  
Signé : Joseph LUCIANI

DDETSPP de la Creuse

23-2021-09-17-00007

RECEPISSE DE DECLARATION CVAD Bonnat

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP315534024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 30 novembre 2016 à l'organisme Choisir de Vivre à Domicile;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Creuse en date du 3 août 2007;

**La préfète de la Creuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 22 mai 2021 par Monsieur Guy Marsaleix en qualité de Président, pour l'organisme Choisir de Vivre à Domicile dont l'établissement principal est situé 14 Place de la Fontaine BP19 - 23220 BONNAT et enregistré sous le N° SAP315534024 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (23)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (23)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (23)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (23)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (23)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (23)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2021

P/La Préfète et par subdélégation  
du directeur départemental,  
le directeur adjoint,  
Signé : Joseph LUCIANI



DDETSPP de la Creuse

23-2021-09-17-00011

RECEPISSE DE DECLARATION ELISAD

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP777998980**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 30 novembre 2016 à l'organisme Ensemble pour les Interventions et Services aux Domiciles (ELISAD) ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Creuse en date du 3 août 2007 ;

**La préfète de la Creuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 22 mai 2021 par Madame Elodie Moreau-Lavaugautier en qualité de Directrice, pour l'organisme Ensemble pour les Interventions et Services aux Domiciles (ELISAD) dont l'établissement principal est situé 1 rue du Docteur Rolland Lapine BP 264 - 23006 GUERET et enregistré sous le N° SAP777998980 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (23)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (23)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (23)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (23)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (23)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (23)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2021  
P/La Préfète et par subdélégation  
du directeur départemental,  
le directeur adjoint,  
Signé :Joseph LUCIANI

DDT de la Creuse

23-2021-09-28-00002

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa  
variation pour l'année 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNÉE 2021**

La préfète de la Creuse

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

VU l'arrêté n° 2009-817 du 9 juillet 2009 déterminant la valeur locative des biens loués,

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté n°23-2018-02-26-001 du 26 février 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, constatant pour l'année 2021 l'indice national des fermages,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 23 septembre 2021,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'indice national des fermages applicable au département de la Creuse est constaté pour 2021 à la valeur de **106,48**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022.

**Article 2.** La variation de cet indice par rapport à l'année précédente 2020 est de : **+ 1,09 %**

**Article 3.** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, pour la location des terres, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes par ha et par an :

- maxima : **175,52 Euros**

- minima : **22,04 Euros**

**Article 4.** Les valeurs maximales et minimales de location des bâtiments d'exploitation, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, sont fixées aux valeurs actualisées suivantes par an :

Pour les bâtiments d'exploitation traditionnels :

- maxima : **702,41 Euros**

- minima : **175,60 Euros**

Pour les bâtiments d'exploitation et les installations présentant un caractère technique et fonctionnel élevé :

- maxima : **3 160,87 Euros**

- minima : **175,60 Euros**

**Article 5.** Les valeurs maximales et minimales de location de la maison d'habitation sont fixées du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022 aux valeurs actualisées suivantes par an :

Taille du logement *	Prix minimum par m2	Prix maximum par m2
0 à 100 m2	2,27 €/mois	7,35 €/mois
101 m2 à 150 m2	2,27 €/mois	6,20 €/mois
A partir de 151 m2	2,27 €/mois	5,09 €/mois

\* la taille du logement est déterminée selon la méthode de calcul de la loi CARREZ décrite dans le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 (J.O. du 29/05/1997)

**Article 6.** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Guéret, le **28 SEP. 2021**

La préfète,

Virginie DUPHÉVILLE

DDT de la Creuse

23-2021-09-28-00003

Arrêté complémentaire au droit fondé en titre  
de la Scierie du Camp à Mourioux-Vieilleville sur  
l'Ardour

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 23-2021-09-08-00003  
AU DROIT FONDÉ EN TITRE DE LA SCIERIE DU CAMP  
À MOURIOUX-VIEILLEVILLE SUR L'ARDOUR**

La Préfète de la Creuse

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 et suivants relatifs à la réglementation sur l'eau, L. 214-17 relatif à la continuité écologique ;

**VU** la reconnaissance du droit fondé en titre de la Scierie du Camp par courrier du 27 juillet 2009 ;

**VU** le mandat de Madame Andrée CLAVAUD au Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe (SMCRG) pour déposer une demande de travaux modificatifs sur le barrage de la Scierie du Camp lui appartenant par courrier du 25 septembre 2020 ;

**VU** la demande d'avis à l'Office Français de la Biodiversité par courrier électronique du 7 avril 2021 ;

**VU** la demande d'avis à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Creuse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la Nouvelle Aquitaine par courrier électronique du 4 avril 2021 ;

**VU** la demande d'avis au propriétaire de la Scierie du Camp sur le projet d'arrêté en phase contradictoire par courrier du 9 septembre 2021 et son avis favorable du 24 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le barrage de la Scierie du Camp est constitutif du droit fondé en titre attaché à ce moulin, mais que son remplacement partiel par des vannages ne modifie pas la consistance du droit fondé en titre ;

**CONSIDÉRANT** que la rivière Ardour est classée au titre de la liste 2 de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement et qu'il convient de permettre la continuité écologique sur le site de la Scierie du Camp ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion des vannages permettra de rétablir la circulation piscicole et le transit sédimentaire au droit de l'ouvrage ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

**ARRETE :**

**Article 1. – Préservation du Droit Fondé en Titre**

La Scierie du Camp sur la commune de Mourioux-Vieilleville en barrage de l'Ardour et appartenant à Madame Andrée CLAVAUD domiciliée au 3 Boulevard de la Gare – Vieilleville – 23210 Mourioux-Vieilleville est fondée en titre.

Le présent acte préserve l'intégralité de la consistance du droit fondé en titre lié à la Scierie du Camp.

La gestion adaptée des vannages pourra être revue dès lors que le pétitionnaire souhaitera reprendre l'activité de production d'énergie hydraulique à plein temps sur le site et dans la mesure où il aura au préalable étudié, soumis à l'administration pour validation préalable du projet, et mis en place sur le barrage une solution permettant la continuité écologique au niveau du barrage.

### **Article 2. – Modifications des ouvrages existants**

Les travaux consistent en la mise en place de trois vannes levantes d'une largeur utile de 1 m dans le barrage de dérivation.

L'ancrage et la liaison au barrage existant et au bâtiment abritant la roue doivent être soigneusement réalisés afin d'assurer la stabilité d'ensemble.

Les cotes sont indiquées en mètres relativement à la cote du pied de parement amont du pont situé immédiatement en aval fixé à 100 m de façon arbitraire.

Des contreforts seront réalisés pour renforcer la structure. Le barrage a une altitude variable en raison de son ancienneté et des gonflements et affaissements connus au fil du temps et du vieillissement de la structure. La réfection du barrage va permettre de reconstituer le niveau du barrage à la cote 99,14 m.

Les travaux devront être réalisés dans le délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3. – Éléments constitutifs du barrage**

Les deux vannes en rive droite auront un radier fixé à la cote 97,42 m et la vanne en rive gauche aura un radier à la cote 96,65 m.

En vis-à-vis de la vanne en rive gauche, dans la semelle en béton présente en fondation et en aval du barrage, sera réalisée une échancrure de 1 m de large. Le radier de cette échancrure sera constitué de 25 cm de cailloux et blocs fixés dans une semelle de 15 cm de béton. La crête de la couche de cailloux et blocs est fixée à 96,65 m.

La crête de l'ensemble des vannes est fixée à la cote 99,15 m.

Un contrefort en béton est réalisé en rive droite entre les vannes et l'angle du bâtiment. La crête de ce contrefort est fixée à 99,33 m, sa largeur est de 0,3 m et sa longueur est de 0,6 m.

Un second contrefort est réalisé en rive gauche entre les vannes et le barrage existant. La crête de ce contrefort est fixée à 99,33 m, sa largeur est de 0,3 m et sa longueur est de 1,5 m.

Le barrage existant restant sera intégralement restauré en enrochements jointoyés à la cote d'origine de 99,14 m.

En rive gauche est préservée une zone plus basse permettant la décharge du barrage en période de crue.

En rive droite, entre la berge et la vanne de prise d'eau, contre le mur du bâtiment est mis en place un talus de protection jointoyé qui permettra de stabiliser les fondations du bâtiment.

### **Article 4. – Prise d'eau**

La vanne de prise d'eau est située sur le mur du bâtiment abritant la roue et la scierie. Elle présente une largeur utile de 2 m et une hauteur de 86 cm. Le radier de la prise d'eau est situé à la cote 98,17 m.

La chambre d'eau abritant la roue est située immédiatement en aval de cette vanne. La restitution de l'eau se fait au travers du mur du bâtiment en limite du cours d'eau, en aval immédiat de la semelle en béton présente au pied du barrage.

## **Article 5. – Gestion des vannages**

Afin d'assurer la continuité piscicole et le bon transit sédimentaire, les vannages du barrage sont gérés de la façon suivante :

### **a) Positions des vannages en temps normal**

Les deux vannes en rive droite peuvent être tenues fermées ou ouvertes en fonction du débit entrant et des pratiques de gestion des propriétaires.

La vanne en rive gauche est tenue partiellement ouverte de façon à ce que le bas de la vanne soit positionné au niveau du radier des deux autres vannes du barrage, soit à la cote 97,42 m. Les dimensions de l'ouverture ainsi créée sont de 1 m de large sur 0,77 m de hauteur.

Le débit maximal transitant par cette fenêtre avant mise en charge est d'environ  $1,2 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$ , soit plus de 4 fois le module (débit moyen interannuel) du cours d'eau.

Cela permet le passage des poissons et des sédiments dans la majorité des conditions hydrauliques (les conditions peuvent être dégradées en période d'étiage et de crue).

### **b) Manipulation des vannages**

La fermeture complète des vannes est possible au maximum 4 fois par mois sur une durée maximale de 24 heures afin de permettre le fonctionnement de la scierie.

La manipulation des vannages doit impérativement être reportée dès lors qu'un arrêté relatif à une situation de sécheresse est pris et restreint ou interdit la manipulation des vannages pour le moulin.

Si les propriétaires souhaitent réaliser plus de 4 fermetures dans le mois, une demande spécifique devra être faite au service en charge de la police de l'eau.

### **c) Maintien du débit minimum biologique**

Le débit minimum biologique est fixé à 10 % du débit équivalent au module interannuel au niveau du moulin, soit  $27 \text{ l} \cdot \text{s}^{-1}$ .

Ce débit doit impérativement être restitué à l'aval de l'ouvrage dès lors que le débit entrant est égal ou supérieur. Si le débit entrant est inférieur à cette valeur, c'est l'intégralité du débit entrant qui doit être transféré à l'aval sans retard.

En dehors des périodes de manipulation des vannages, ce débit est restitué passivement par la vanne ouverte du barrage.

Lors des phases de remplissage du plan d'eau en amont du barrage, ce débit devra être préservé en aval par la vanne de la prise d'eau ou par le maintien faiblement ouvert de la vanne en rive gauche (environ 2 cm au début puis environ 1 cm lorsque le plan d'eau possède 1 m de fond à la vanne).

### **d) Accès aux vannages du barrage**

L'accès aux vannes du barrage est facilité par la mise en place d'une passerelle munie d'un garde-corps en surplomb du barrage depuis la rive droite jusqu'à l'aplomb de la 1ère vanne de la rive gauche. Elle permet une manipulation aisée des vannes, notamment en période de hautes eaux. Cette passerelle est positionnée de façon à résister aux crues.

## **Article 6. – Dispositions de gestion des vannages après réalisation des travaux**

Le plan d'eau en amont du barrage étant rempli de sédiments, il est nécessaire de mettre en place un protocole permettant l'évacuation naturelle et progressive de ceux-ci en période de crue.

Aussi, il pourra être choisi entre les deux méthodes suivantes :

1) Après travaux, les vannages du barrage restent complètement fermés jusqu'à la survenue d'une crue ou d'un débit important durable (au moins égal à  $800 \text{ l} \cdot \text{s}^{-1}$  équivalant à 3 fois le module du cours d'eau sur plusieurs jours). Les vannes seront alors complètement ouvertes, au minimum sur une durée de 24h00 avant de mettre en place la gestion normale des ouvrages.

2) Après travaux, un système de batardeaux sera mis en place dans les feuillures-guides des vannages du barrage alors complètement ouverts. Ces batardeaux, dont le niveau supérieur sera au moins supérieur de 10 cm au toit des sédiments contenus dans le plan d'eau en amont immédiat des vannes, seront retirés progressivement lors des périodes de crue, de façon à évacuer progressivement les sédiments. La vitesse de retrait des planches sera adaptée de façon à ne pas créer de surcharge sédimentaire en aval du barrage.

#### **Article 7. – Travaux**

La réalisation des travaux modificatifs du barrage ou ultérieurement ceux de petite réparation et d'entretien sont autorisés dans le respect du droit fondé en titre conformément aux prescriptions suivantes :

- a) les travaux devront être réalisés en période d'étiage. Si un orage survient durant les travaux, l'ensemble du chantier sera démantelé ou mis en sécurité afin de ne pas être atteint par le niveau de la crue pouvant intervenir à la suite de la période orageuse ;
- b) l'utilisation d'engins mécaniques sera limitée. Ils ne seront utilisés que lorsque la situation ne permettra pas le recours à une méthode alternative raisonnable ;
- c) la zone de travaux dans le lit mineur et sur le barrage devra être isolée totalement des eaux de la rivière, si nécessaire par un batardeau qui ne devra en aucun cas prendre les matériaux constitutifs du lit de la rivière. Les matériaux utilisés devront être employés dans des dispositifs ne permettant pas le lessivage de celui-ci (big bag, etc.).
- d) les produits utilisés, notamment les mortiers et bétons, devront être soigneusement préparés et mis en œuvre afin de ne pas contaminer les abords et le lit mineur du cours d'eau qu'ils soient en eau ou non.
- d) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;
- e) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur du cours d'eau concernés.
- f) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation. Il sera notamment procédé au signalement du commencement des travaux et leur période de réalisation au moins 8 jours avant leur commencement auprès du gestionnaire de la prise d'eau potable située en aval ;

#### **Article 8.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9. – Publicité**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Mourioux-Vieilleville. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

#### **Article 10. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 11. - Exécution**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au propriétaire du moulin de la Scierie du Camp.

Fait à GUÉRET, le

28 SEP. 2021

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires



Pierre SCHWARTZ

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)*



DDT de la Creuse

23-2021-09-08-00008

Arrêté de prescriptions particulières - eaux  
pluviales - GAEC LE BREUIL - Commune de  
JOUILLAT

**ARRÊTÉ**  
**portant modification à l'arrêté de prescriptions particulières**  
**du 12 novembre 2018 concernant le rejet d'eaux pluviales issues**  
**de la construction d'un bâtiment agricole à usage de porcherie**  
**appartenant au GAEC LE BREUIL**  
**situé sur la commune de JOUILLAT**

**Dossier CASCADE n° 23-2018-00232 / 23-2021-00103**

**La Préfète de la Creuse,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

**VU** le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 6 novembre 2018 et l'arrêté de prescriptions particulières y afférent enregistrée sous le n° 23-2018-00232 ;

**VU** la demande de modification de la déclaration initiale du 19 juillet 2021 présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC LE BREUIL dont le siège social se situe « 1 Le Breuil », 23 220 JOUILLAT, enregistrée sous le n° 23-2021-00103 relative à l'extension des bâtiments de l'exploitation sur la commune de JOUILLAT;

**Considérant** l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

**Considérant** que le projet d'aménagement tel que décrit dans le complément modificatif a pour but la construction d'un bâtiment agricole à usage de porcherie d'une surface d'environ 1 746 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le dossier modificatif de déclaration déposé le 19 juillet 2021 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

**Considérant** l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier modificatif doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

**Considérant** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

**Considérant** que le projet propose une solution de régulation des eaux pluviales issues du bâtiment projeté ainsi que de bâtiments existants, par la réalisation d'un massif d'infiltration conforme aux dispositions préconisées par le SDAGE ;

**Considérant** l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

1. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer: [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**Considérant** que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

**Considérant** que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 2 septembre 2021

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>. - . Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les bâtiments et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

### **Article 2. - . Modifications – Changement de destination de l'aménagement :**

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de son complément doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 3. - . Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration**

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 4. - . Réalisation des travaux**

#### Terrassements :

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre VI.5 du dossier modificatif de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

#### Ouvrages et canalisations d'évacuation

La surface infiltrante du massif d'infiltration devra être au minimum de 144 m<sup>2</sup> et le volume utile de rétention de 80 m<sup>3</sup> conformément aux calculs définis dans le dossier modificatif de déclaration.

Afin de limiter les risques d'augmentation des débits de ruissellement et de pollution vers l'aval, l'ouvrage d'infiltration ou de régulation des eaux pluviales devra être réalisé dès le début de la phase chantier.

D'une manière générale le bassin de régulation, les tranchées, la pose des canalisations, leurs lits de pose, leurs remblaiements et les compactages, les ouvrages annexes – regards de visite notamment – seront réalisés selon les règles de l'art. Le dimensionnement et les matériaux employés pour véhiculer les débits à évacuer seront adaptés à leur fonction, y compris si des ouvrages, des canalisations ou des regards de visite doivent supporter des charges roulantes sous chaussée ou dans le cas de sur-profondeurs de tranchée.

### **Article 5. - . Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- En fin de travaux, faire un essai hydraulique sur les canalisations et les regards en y injectant de l'eau afin de vérifier les pentes et l'évacuation du volume total injecté.
- Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que les gouttières et les regards des eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les éventuels colmatages. S'assurer également que les écoulements dans le réseau de dispersion par drains s'infiltrent convenablement.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des regards, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Entretenir les dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction régulatrice en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

**Article 6. - .** Conformément à la déclaration effectuée, le GAEC LE BREUIL est responsable de la création, de l'entretien et de la rénovation des ouvrages tels que décrits dans les dossiers.

**Article 7. - .** En application des dispositions de l'article R 214-37, le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de JOUILLAT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage établi par le Maire. Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

**Article 8. - .** Conformément aux dispositions de l'article R 514 3 1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L 214-10 et au I de l'article L 514 6 de ce même code peuvent être déférées à la juridiction administrative, tribunal administratif de Limoges:

1. – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211 1 et L 511 1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

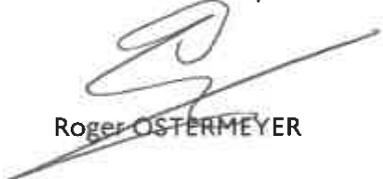
2. – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 9. - .** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de JOUILLAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le **08 SEP. 2021**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
p/ Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

4/4

DDT de la Creuse

23-2021-09-30-00001

Arrêté préfectoral MODIFICATIF 10/2021  
définissant les itinéraires dérogatoires  
permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules  
transportant des bois ronds

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 10/2021

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
- VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
- VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
- VU** les avis des maires des communes concernées ;
- VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

### ARRÊTE

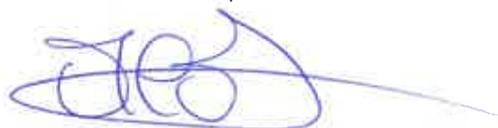
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

**ARTICLE 2** : l'arrêté du 31 août 2021 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 30 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité



Myriam CAREIL-MOREAU

**ANNEXE à l'arrêté 10/2021**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés**  
**pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

**Voirie intercommunale**

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

À ce jour, aucune

2) réseaux dérogatoires temporaires									
N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Code postal	Commune	Coordonnées Ibis93 du lieu de dépôt		Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Gestionnaire	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
4646	2019L9025	23260	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	653201.71089068	6532804.2156659	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
4931	2019L9042	23260	SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ	645343.85391682	6530105.5867195	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-D-ARNET (23) UTT AUBUSSON		2021-01-01 à 2022-03-01
5430	18263-19286-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	632908.14605365	6510425.2128809	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2021-07-30 à 2021-10-27
5914	2020L933	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	622047.58544835	6517164.9392017	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	attention : passage étroit dans le lieu-dit 'chez gorge', préférer la piste forestière de Mouléras qui rejoint la RD 992	2021-10-01 à 2021-12-31
6283	2020 19 544 DC	19170	TARNAC	618835.74412451	6510061.0934305	D982 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2021-08-06 à 2021-11-06
6534	2020L980	23500	LA NOUAILLE	628455.01611875	652851.1.6314809	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
7021	2020L9010	23500	GIOUX	632763.40168489	6519693.3590476	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
7508	19258-ST MARTIN LE CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	607723.95401136	6530065.7147118	D940 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF		2021-01-01 à 2022-03-01
7987	2021L945	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	622710.33963519	6522643.9340393	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
7988	2021L946	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	623112.36107741	6522158.5732959	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
8228	2021 23 434 FA	23260	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	652350.56544899	6532462.5722094	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2021-09-20 à 2021-12-20
8508	2021L0940	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	627582.58063339	6541222.6910748	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	l'itinéraire emprunté passe uniquement par des départementales	2021-10-01 à 2021-12-31
8521	2021 23 473 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	624994.67633586	6522708.6263144	D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT AUBUSSON	attention : passage étroit dans le lieu-dit 'Pallier' Prendre en compte la circulation difficile et la déviation du bourg d'Eymoutiers le premier et troisième jeudi matin de chaque mois	2021-07-06 à 2021-10-06
8526	2021 23 473 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	624994.67633586	6522710.2212873	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON	attention : passage étroit dans le lieu-dit 'Pallier'	2021-10-06 à 2022-01-06
8542	2021 19 691 DC	19170	TARNAC	619249.44692115	6503399.1100603	D982 (Départementale)	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2021-08-01 à 2021-10-01
8718	2021L967	23260	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	656480.97029332	6533800.6757285	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
8719	2021 23 492 FA	23100	LA COURTINE	639421.00891319	6515326.073123	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2021-07-29 à 2021-10-29

8720	2021-23-492-FA	23100	LA COURTINE	639417.81896746	6515326.073123	D982 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la tour carrée et de la chaussée de l'étang. vitesse limitée à 30km/h Prendre en compte la circulation difficile et les déviations du bourg d'Eymoutiers le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.	2021-07-29 a 2021-10-29
8766	21208-ST JUNIEN LA BRUGERE	23400	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	600903.84996243	6531853.9273546	D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la tour carrée et de la chaussée de l'étang. vitesse limitée à 30km/h Prendre en compte la circulation difficile et les déviations du bourg d'Eymoutiers le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.	2021-08-04 a 2021-11-01
8772	20214-AURIAT	23400	AURIAT	593759.64758203	6528823.4800002	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D AURIAT (23) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la tour carrée et de la chaussée de l'étang. vitesse limitée à 30km/h Prendre en compte la circulation difficile et les déviations du bourg d'Eymoutiers le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.	2021-08-04 a 2021-11-01
8773	20214-AURIAT	23400	AURIAT	595246.67578509	6529011.2094581	D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D AURIAT (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	Prendre en compte la circulation difficile et les déviations dans le bourg d'Eymoutiers le premier et troisième jeudi de chaque mois.	2021-08-04 a 2021-11-01
8797	21035 ROYERE DE VASSIVIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	616598.061111066	6530026.9141748	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois. Prolongation maximale d'un mois jusqu'au 20/09/2021	2021-08-04 a 2021-11-01
8908	21042-ST MARTIN LE CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	607491.89556384	6527617.1141148	D940 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois. Prolongation maximale d'un mois jusqu'au 20/09/2021	2021-09-05 a 2021-12-03
8959	1456	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	618351.34013063	6543396.7666406	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF	Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois. Prolongation maximale d'un mois jusqu'au 20/09/2021	2021-06-11 a 2021-11-11
8960	1456	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	618495.40073769	6543335.1802136	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF	Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois. Prolongation maximale d'un mois jusqu'au 20/09/2021	2021-06-11 a 2021-11-11
8961	1456	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	618664.98090645	6543340.582649	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF	Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois. Prolongation maximale d'un mois jusqu'au 20/09/2021	2021-06-11 a 2021-11-11
8969	6220096	19290	SAINT-SETIERS	628521.44693855	6510131.4011693	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le 1er et 3ème jeudi matin de chaque mois. la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible (tour Carrée et chaussée de l'étang). Vitesse limitée à 30km/h	2021-11-11 a 2021-06-14 a 2021-12-13
9028	20285-ST MOREIL	23400	SAINT-MOREIL	601283.13109718	6529811.1418468	D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le 1er et 3ème jeudi matin de chaque mois. la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible (tour Carrée et chaussée de l'étang). Vitesse limitée à 30km/h	2021-09-25 a 2021-12-25
9062	178245	23250	SARDENT	612851.87218488	6548349.0581166	D940 (Départementale)	COMMUNE DE SARDENT (23) UTT BOURGANEUF	accotements et fossés en remettre en état après travaux	2021-07-14 a 2021-12-31
9063	175050	23250	SARDENT	609415.44036096	6551653.6845481	D941 (Départementale)	COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE SAINT-ELOI (23) COMMUNE DE SARDENT (23) UTT BOURGANEUF	accotements et fossés en remettre en état après travaux	2021-07-15 a 2021-12-31
9076	205066	23400	FAUX-MAZURAS	604628.21239779	6534976.3485951	D940 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la tour carrée et de la chaussée de l'étang. vitesse limitée à 30km/h Prendre en compte la circulation difficile et les déviations dans le bourg d'Eymoutiers le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.	2021-08-16 a 2021-11-16

9077	195124	23400	SAINTE-PARDOUX-MORTEROLLES	606008.73955987	6533590.5122327	D940 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la tour carrée et de la chaussée de l'étang. Vitesse limitée à 30km/h Prendre en compte la circulation difficile et les déviations dans le bourg d'Eymoutiers le premier et troisième jeudi de chaque mois.	2021-08-16 à 2021-11-16
9079	195155	23200	ALLEYRAT	634600.16268549	6541393.0484653	D941 (Departementale)	COMMUNE D'ALLEYRAT (23) COMMUNE DE BLESSAC (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) UTT AUBUSSON		2021-08-16 à 2021-11-16
9088	20406-GENTIOUX PIGEROLLE	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	621250.0758751	6517920.799761	D8 (Departementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	pour des questions de sécurité dans le village de 'chez Gorce', préférez emprunter la piste communale du dépôt de bois jusqu'à Moulieras et ainsi rattrapper la RD 992	2021-07-05 à 2021-10-05
9089	20071-ST MARTIAL LE VIEUX	23100	SAINTE-MARTIAL-LE-VIEUX	643660.79264116	6509621.8613259	D982 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23)		2021-07-05 à 2021-10-05
9090	20071-ST MARTIAL LE VIEUX	23100	SAINTE-MARTIAL-LE-VIEUX	644659.24565746	6508416.0618366	D982 (Departementale)	COMMUNE DE COUFIY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2021-07-05 à 2021-10-05
9115	176933	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	615059.69338901	6525710.7801524		ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. Vitesse limitée à 30 km/h	2021-07-08 à 2021-10-08
9116	176933	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	615062.00647817	6525727.7845298		ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	Prendre en compte la circulation difficile et les déviations du bourg d'Eymoutiers le premier et troisième jeudi matin de chaque mois	2021-07-08 à 2021-10-08
9125	6220011	23500	GIOUX	633079.42622124	6521404.318289	D982 (Departementale)	COMMUNE DE GIOUX (23) UTT AUBUSSON		2021-07-15 à 2022-01-13
9130	2190	23100	SAINTE-MARTIAL-LE-VIEUX	648872.89557137	6511743.9934402		COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23)		2021-07-12 à 2021-10-12
9141	21A060	23500	LA NOUAILLE	630130.25253116	6528240.5956279	D23 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON		2021-07-15 à 2021-10-14
9176	2021.23.476 LT	23100	SAINTE-ORADOUX-DE-CHIROUZE	645542.65462981	6512926.1920012	D982 (Departementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2021-08-01 à 2021-10-31
9183	P20A044	23460	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	605341.50812834	6529603.7514637		ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23)		2021-08-02 à 2021-11-02
9185	P21J034	23260	BASVILLE	655199.29418928	6529315.3850442	- D10	COMMUNE DE BASVILLE (23) UTT AUBUSSON		2021-07-26 à 2021-10-26
9186	P21J034	23260	BASVILLE	654985.567823	6529726.888048	D10	COMMUNE DE BASVILLE (23) UTT AUBUSSON		2021-07-26 à 2021-10-26
9187	P21J034	23260	BASVILLE	655518.28876581	6529564.2008139	D10	COMMUNE DE BASVILLE (23) UTT AUBUSSON		2021-07-26 à 2021-10-26
9188	P21J034	23260	BASVILLE	655980.83090177	6529436.6029833	D10	COMMUNE DE BASVILLE (23) UTT AUBUSSON		2021-07-26 à 2021-10-26
9189	P21J034	23260	BASVILLE	656146.70808157	6529468.502441	D10	COMMUNE DE BASVILLE (23) UTT AUBUSSON		2021-07-26 à 2021-10-26

9284	2021 19 782 DC	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	625350.17485041 6503836.2311718	D982 (Départementale)	COMMUNE DE GILOUX (23) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2021-08-02 a 2021-10-31
9295	2021 23 457 RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	616676.0729521 6526357.0326929	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2021-09-16 a 2021-12-16
9296	2021 23 457 RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	616070.37948029 6525975.4377785	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-16 a 2021-12-16
9297	2021 23 547 RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	618407.30755203 6526081.7619932	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2021-09-13 a 2021-12-13
9298	2021 23 547 RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617250.14962116 6524846.4602423	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-13 a 2021-12-13
9342	2032	23480	LE DONZEIL	621894.78832302 6547549.203943	D941 (Départementale)	COMMUNE DU DONZEIL (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-20 a 2021-12-20
9449	195126	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	618920.88817615 6519577.4892644	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2021-09-27 a 2021-12-27
9463	P19A056	23500	CROZE	635150.49864183 6527318.0007721	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROZE (23) UTT AUBUSSON	2021-09-22 a 2021-12-22
9464	P19A056	23500	CROZE	635151.11012988 6527299.3422915	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROZE (23)	2021-09-22 a 2021-12-22
9465	P19A056	23500	CROZE	635134.10619441 6527296.3084321	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROZE (23)	2021-09-22 a 2021-12-22
9483	P21A045	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	620941.3832233 6543942.6401052	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-22 a 2021-12-22
9484	P21A045	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	620799.67692929 6543995.5924556	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-22 a 2021-12-22
9486	P21A045	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	620396.09530092 6543766.0688919	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-22 a 2021-12-22

DDT de la Creuse

23-2021-09-08-00007

Récépissé de déclaration - eaux pluviales - GAEC  
FRONDRINIER - BOUSSAC-BOURG

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction  
de deux bâtiments agricoles à usage de stabulation et d'abri cellules  
appartenant au GAEC FONDRINIER  
situé sur la commune de BOUSSAC-BOURG**

**Dossier CASCADE n° 23-2021-00105**

**La Préfète de la Creuse,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

**VU** le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 19 juillet 2021, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC FONDRINIER dont le siège social de l'exploitation se situe au lieu dit « Fondrinier », 23 600 BOUSSAC-BOURG, enregistrée sous le n° 23-2021-00105 relative à la construction de deux bâtiments agricoles à usage de stabulation et d'abri cellules sur la commune de BOUSSAC-BOURG;

**VU** l'instruction du service de la police de l'eau en date du 2 septembre 2021 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ**

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de la construction de deux bâtiments agricoles à usage de stabulation et d'abri cellules, ainsi que des bâtiments existants sur les parcelles cadastrées section AV n° 151 et AO 74 sur la commune de BOUSSAC-BOURG.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté de prescriptions particulières qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté de prescriptions particulières y afférent sont adressées à la mairie de la commune de BOUSSAC-BOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.**

Guéret, le **08 SEP. 2021**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
p/ Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des Informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

3/3

**ARRÊTÉ**  
**de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la  
construction de deux bâtiments agricoles à usage de stabulation et d'abri cellules  
appartenant au GAEC FONDRINIER  
situé sur la commune de BOUSSAC-BOURG**

**Dossier CASCADE n° 23-2021-00105**

**La Préfète de la Creuse,**

**VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;**

**VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;**

**VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;**

**VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 19 juillet 2021, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC FONDRINIER dont le siège social de l'exploitation se situe au lieu dit « Fondrinier », 23 600 BOUSSAC-BOURG, enregistrée sous le n° 23-2021-00105 relative à la construction de deux bâtiments agricoles à usage de stabulation et d'abri cellules sur la commune de BOUSSAC-BOURG;**

**Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;**

**Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction de deux bâtiments agricoles à usage de stabulation et d'abri cellules pour une surface totale de 1 324 m<sup>2</sup> ;**

**Considérant que ces bâtiments sont situés en aval d'un terrain appartenant au même propriétaire sur lequel existent des bâtiments de son exploitation, et que ces bâtiments sont situés en aval d'un bassin versant d'une superficie de 4,5 hectares ;**

**Considérant que le dossier de déclaration déposé le 19 juillet 2021 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,**

**Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de**

l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

**Considérant** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

**Considérant** que le projet propose une solution de rétention des eaux pluviales, issues des bâtiments projetés ainsi que d'une partie des bâtiments existants, par la réalisation de deux massifs d'infiltration conformes aux dispositions préconisées par le SDAGE ;

**Considérant** l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

1. – Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**Considérant** que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

**Considérant** que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 3 septembre 2021

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>. - . Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les bâtiments et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

### **Article 2. - . Modifications – Changement de destination de l'aménagement :**

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 3. - Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration**

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 4. - Réalisation des travaux**

#### **Terrassements :**

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre VII.6 du dossier de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

#### **Ouvrages et canalisations d'évacuation**

Conformément aux calculs définis dans le dossier de déclaration :

- le massif d'infiltration du bâtiment de stockage et d'une partie de la stabulation existante devra avoir au minimum une surface d'infiltration de 55 m<sup>2</sup> et un volume utile de rétention de 23 m<sup>3</sup> ;
- le massif d'infiltration de la nouvelle stabulation devra avoir au minimum une surface d'infiltration de 54 m<sup>2</sup> et un volume utile de rétention de 19 m<sup>3</sup>.

Afin de limiter les risques d'augmentation des débits de ruissellement et de pollution vers l'aval, l'ouvrage d'infiltration ou de régulation des eaux pluviales devra être réalisé dès le début de la phase chantier.

D'une manière générale le bassin de régulation, les tranchées, la pose des canalisations, leurs lits de pose, leurs remblaiements et les compactages, les ouvrages annexes – regards de visite notamment – seront réalisés selon les règles de l'art. Le dimensionnement et les matériaux employés pour véhiculer les débits à évacuer seront adaptés à leur fonction, y compris si des ouvrages, des canalisations ou des regards de visite doivent supporter des charges roulantes sous chaussée ou dans le cas de sur-profondeurs de tranchée.

### **Article 5. - Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- En fin de travaux, faire un essai hydraulique sur les canalisations et les regards en y injectant de l'eau afin de vérifier les pentes et l'évacuation du volume total injecté.
- Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que les gouttières et les regards d'eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les éventuels colmatages. S'assurer également que les écoulements dans le réseau de dispersion par drains s'infiltrent convenablement.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des regards, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Entretien des dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction régulatrice en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

**Article 6. -** Conformément au dossier, le GAEC FONDRINIER est responsable de la création, de l'entretien et de la rénovation des ouvrages tels que décrits dans le dossier de déclaration.

**Article 7. -** En application des dispositions de l'article R 214-37, le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BOUSSAC-BOURG. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage établi par le Maire. Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

**Article 8. -** Conformément aux dispositions de l'article R 514 3 1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L 214-10 et au I de l'article L 514 6 de ce même code peuvent être déférées à la juridiction administrative, tribunal administratif de Limoges:

1. - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211 1 et L 511 1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

2. - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 9. -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de BOUSSAC-BOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le **08 SEP. 2021**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
p/ Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

DDT de la Creuse

23-2021-06-22-00003

Récépissé de déclaration - eaux pluviales -  
Lotissement du Moulin Ferrare - Chambon sur  
Voueize

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de l'aménagement  
du lotissement du Moulin Ferrare  
appartenant à la commune de CHAMBON-SUR-VOUEIZE  
situé sur la commune de CHAMBON-SUR-VOUEIZE**

**Dossier CASCADE n° 23-2021-00080**

**La Préfète de la Creuse,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

**VU** le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 28 mai 2021, présentée par la commune de CHAMBON-SUR-VOUEIZE dont le siège social se situe « 7 place Delamarre », 23 170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE, enregistrée sous le n° 23-2021-00080 relative à l'aménagement d'un lotissement sur la commune de CHAMBON-SUR-VOUEIZE;

**VU** l'instruction du service de la police de l'eau en date du 18 juin 2020 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ**

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet d'aménagement du lotissement du Moulin Ferrare sur les parcelles cadastrées section AB n° 527, 528, 529 et 530 sur la commune de CHAMBON-SUR-VOUEIZE.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté de prescriptions particulières qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté particulier y afférent sont adressées à la mairie de la commune de CHAMBON-SUR-VOUEIZE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.**

Guéret, le **22 JUIN 2021**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
p/ Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

3/3

**ARRÊTÉ**  
**de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales issues de**  
**l'aménagement du lotissement du Moulin Ferrare**  
**appartenant à la commune de CHAMBON-SUR-VOUEIZE**  
**situé sur la commune de CHAMBON-SUR-VOUEIZE**

**Dossier CASCADE n° 23-2020 -00080**

**La Préfète de la Creuse,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

**VU** le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 28 mai 2021, présentée par la commune de CHAMBON-SUR-VOUEIZE dont le siège social se situe « 7 place Delamarre », 23 170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE, enregistrée sous le n° 23-2021-00080 relative à l'aménagement d'un lotissement sur la commune de CHAMBON-SUR-VOUEIZE;

**Considérant** l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

**Considérant** que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but l'aménagement d'un lotissement sur une surface d'environ 9 186 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le dossier de déclaration déposé le 28 mai 2021 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

**Considérant** l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

**Considérant** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

**Considérant** que le projet propose une solution de régulation des eaux pluviales issues de l'aménagement de ce lotissement par la réalisation d'une noue végétalisée et d'un bassin de régulation conforme aux dispositions préconisées par le SDAGE ;

**Considérant** l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

1. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**Considérant** que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

**Considérant** que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 18 juin 2021

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>. - . Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les bâtiments et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

### **Article 2. - . Modifications – Changement de destination de l'aménagement :**

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 3. - . Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration**

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 4. - . Réalisation des travaux**

#### Terrassements :

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre 5.4.c du dossier de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

#### Ouvrages et canalisations d'évacuation

Le volume du bassin de régulation devra être au minimum de 122 m<sup>3</sup> et le diamètre de l'orifice de régulation en fond de bassin de 40 mm conformément aux calculs définis dans le dossier de déclaration.

Afin de limiter les risques d'augmentation des débits de ruissellement et de pollution vers l'aval, l'ouvrage d'infiltration ou de régulation des eaux pluviales devra être réalisé dès le début de la phase chantier.

D'une manière générale le bassin de régulation, les tranchées, la pose des canalisations, leur lit de pose, leur remblaiement et le compactage, les ouvrages annexes – regards de visite notamment – seront réalisés selon les règles de l'art. Le dimensionnement et les matériaux employés pour véhiculer les débits à évacuer seront adaptés à leur fonction, y compris si des ouvrages, des canalisations ou des regards de visite doivent supporter des charges roulantes sous chaussée ou dans le cas de sur-profondeur de tranchée.

### **Article 5. - . Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- En fin de travaux, faire un essai hydraulique sur les canalisations et les regards en y injectant de l'eau afin de vérifier les pentes et l'évacuation du volume total injecté.
- Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que les gouttières et les regards des eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les éventuels colmatages. S'assurer également que les écoulements dans le réseau de dispersion par drains s'infiltrent convenablement.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des regards, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Entretien des dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction régulatrice en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

**Article 6. - .** Conformément au dossier, la commune de CHAMBON-SUR-VOUEIZE est responsable de la création, de l'entretien et de la rénovation des ouvrages tels que décrits dans le dossier de déclaration.

**Article 7. - .** En application des dispositions de l'article R 214-37, le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de CHAMBON-SUR-VOUEIZE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage établi par le Maire. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

**Article 8. - .** Conformément aux dispositions de l'article R 514 3 1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L 214-10 et au I de l'article L 514 6 de ce même code peuvent être déférées à la juridiction administrative, tribunal administratif de Limoges:

1. – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211 1 et L 511 1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

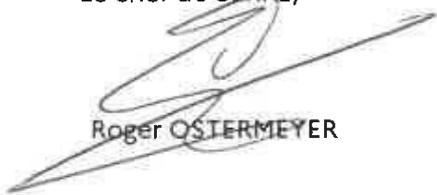
2. – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 9. - .** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Madame le Maire de la commune de CHAMBON-SUR-VOUEIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le **22 JUIN 2021**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
p/ Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

Préfecture de la Creuse

23-2021-09-01-00027

Arrêté portant délégation de signature du  
responsable de la trésorerie de Guéret



Direction départementale des finances publiques de la Creuse

**Centre des Finances Publiques de Guéret**

**3, avenue de Laure – 23000 - Guéret**

### **Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Guéret**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Guéret

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Chantal Martin et Catherine Tingry inspectrices des Finances Publiques**, adjointes au comptable chargé de la trésorerie de Guéret à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

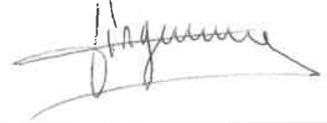
aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée et Montant</b>
Frédéric Gillot	Contrôleur des FP	6 mois et 1000 €
Olympe Richard	Contrôleur des FP	6 mois et 1000 €
Catherine Bignet	Agent administratif des FP	3 mois et 500 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A Guéret, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Comptable, Franck Benoit 	Chantal Martin, adjointe 	Catherine Tingry, adjointe 
Frédéric Gillot 	Olympe Richard 	Catherine Bignet 

Préfecture de la Creuse

23-2021-09-29-00002

Arrêté portant délégation de signature du  
responsable du service des impôts des  
particuliers de Guéret en matière de contentieux  
et de gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GUERET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie ALEONARD, inspectrice des finances publiques
- Monsieur Bertrand MAROTEAU, inspecteur des finances publiques

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de GUERET, à l'effet de signer, en mon absence :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALEONARD Nathalie	Inspecteur	15 000€	15 000 €	24 mois	30 000 €
MAROTEAU Bertrand	Inspecteur	15 000€	15 000 €	24 mois	30 000 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BALAIAN Pascal	CHAPUT Catherine
BERNARD Luc	TRUQUET Stéphanie
DERET Cyril	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERNARD Marie-Christine	BRISSAT Amandine
BODEAU Béatrice	FRAPPAT Olivier
COGNE Annie	DELEFORGE Eric
DURIN Pierre	DEVENAS Martine
CHARTRAIN Sylvie	RHUMY Lionel

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAROTIN Denis	Contrôleur	1 000 €	6 mois	3 000 €
ADOU Camus	Agent	1 000 €	6 mois	3 000 €
PAUSE Amélie	Agent	1 000 €	6 mois	3 000 €
ROBIN Didier	Contrôleur	1 000 €	6 mois	3 000 €
MARGNOUX Julie	Contrôleur	1 000 €	6 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERNARD Luc	Contrôleur	1 000 €	6 mois	3 000 €
DERET Cyril	Contrôleur	1 000 €	6 mois	3 000 €
TRUQUET Stéphanie	Contrôleur	1 000 €	6 mois	3 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE

A GUERET le 29/09/2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Paul Philippon  
Inspecteur divisionnaire hors classe des finances  
publiques



Préfecture de la Creuse

23-2021-09-28-00001

Arrêté modif membres commission REU St  
Sulpice le Dunois

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES LISTES ÉLECTORALES DE ST SULPICE LE DUNOIS**

La préfète de la Creuse

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

**VU** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

**VU** la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-26-015 du 26 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de St Sulpice le Dunois ;

**VU** la proposition du maire en date du 22 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de remplacer le délégué titulaire de l'administration et de nommer un suppléant ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
<b>ST SULPICE LE DUNOIS</b>	M. Gérard BEAUCHET	M. Robert DUMOULIN	M. Roger DUMOULIN		M. Bertrand PARINAUD	M. Roger TISSIER

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 28 septembre 2021

La préfète,  
signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-09-23-00005

Arrêté SARL XAVIER MAQUIN - La  
Souterraine, habilitation funéraire pour 5 ans

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT RENOUELEMENT HABILITATION FUNÉRAIRE**

La préfète de la Creuse

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 254 - 03 du 11 septembre 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. XAVIER MAQUIN, dont l'établissement principal est situé « Le Theil » à Azéables (Creuse), gérée par Monsieur Xavier MAQUIN ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, présentée le 10 septembre 2021 par Monsieur Xavier MAQUIN, gérant de la S.A.R.L. XAVIER MAQUIN, dont l'établissement principal est situé « Le Theil » à Azéables ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'établissement principal de la S.A.R.L. XAVIER MAQUIN, sis « Le Theil » à Azéables (Creuse), exploité par Monsieur Xavier MAQUIN, en qualité de gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ↵ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ↵ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ↵ **Organisation des obsèques ;**
- ↵ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ↵ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- ↵ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**
- ↵ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (Boulevard Jean Moulin – La Souterraine).**

**ARTICLE 2.** – L’habilitation n° 96-23-15 devient n° 15-23-0008, nouveau numéro délivré par le référentiel des opérateurs funéraires, qui effectue le suivi national des opérateurs funéraires et est **accordée pour 5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Xavier MAQUIN, par les soins de Monsieur le Maire d’Azéables, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret le

**Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2021-09-23-00006

Arrêté SARL XAVIER MAQUIN -La Souterraine,  
habilitation funéraire pour 5 ans

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT RENOUELEMENT HABILITATION FUNÉRAIRE**

La préfète de la Creuse

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-06-15-001 du 15 juin 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. XAVIER MAQUIN, sis 17, boulevard Jean Moulin – 23300 La Souterraine et, dont l'établissement principal est situé « Le Theil » à Azéables (Creuse), gérée par Monsieur Xavier MAQUIN ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, présentée le 9 septembre 2021 par Monsieur Xavier MAQUIN, gérant de la S.A.R.L. XAVIER MAQUIN, sise 17, boulevard Jean Moulin – 23300 La Souterraine et dont l'établissement principal est situé « Le Theil » à Azéables ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'établissement secondaire de la S.A.R.L. XAVIER MAQUIN, sis 17, boulevard Jean Moulin – 23300 La Souterraine et dont l'établissement principal est situé « Le Theil » à Azéables (Creuse), exploité par Monsieur Xavier MAQUIN, en qualité de gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ↗ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ↗ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ↗ **Organisation des obsèques ;**
- ↗ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ↗ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- ↗ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**
- ↗ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (Boulevard Jean Moulin – La Souterraine).**

**ARTICLE 2.** – L’habilitation n° 97-23-101 devient n° 15-23-0022, nouveau numéro délivré par le référentiel des opérateurs funéraires, qui effectue le suivi national des opérateurs funéraires et est **accordée pour 5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Xavier MAQUIN, par les soins de Monsieur le Maire de La Souterraine, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret le

**Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2021-09-23-00003

Arrêté portant retrait d autorisation d exploiter  
un établissement d enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière -Forma-Route à AUZANCES

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 17/09/2021  
portant retrait d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La préfète de la Creuse

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2018-04-23-002 du 23 avril 2018 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FORMA-ROUTE, située 5 place du 11 novembre à AUZANCES ;

**Considérant** le courrier de Monsieur Patrice LEDUC en date du 27 août 2021 demandant l'abrogation de l'agrément l'autorisant à exploiter l'auto-école FORMA-ROUTE, située 5 place du 11 novembre à AUZANCES ;

**Sur** la proposition du Directeur des Services du Cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n° 23-2018-04-23-002 du 23 avril 2018 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FORMA-ROUTE, située 5 place du 11 novembre à AUZANCES est abrogé.

**Article 2** – **Monsieur Patrice LEDUC** est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement « FORMA-ROUTE » d'AUZANCES m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de

l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

**Article 6** – M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à Monsieur Patrice LEDUC et transmis en copie, pour information, à :

- Mme le Maire d'AUZANCES ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué à l'éducation routière ;

Guéret, le **23 SEP. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,



Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-09-23-00004

Arrêté portant retrait d autorisation d exploiter  
un établissement d enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière-FORMA-ROUTE  
CHAMBON/VOUEIZE

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 17/09/2021  
portant retrait d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La préfète de la Creuse

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-102-10 du 11 avril 2016 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FORMA-ROUTE PONTAUMUR, située 5 rue des Forts à CHAMBON-SUR-VOUEIZE ;

**Considérant** le courrier de Monsieur Patrice LEDUC en date du 27 août 2021 demandant l'abrogation de l'agrément l'autorisant à exploiter l'auto-école FORMA-ROUTE PONTAUMUR, située 5 rue des Forts à CHAMBON-SUR-VOUEIZE

**Sur** la proposition du Directeur des Services du Cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n° 2016-102-10 du 11 avril 2016 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FORMA-ROUTE PONTAUMUR, située 5 rue des Forts à CHAMBON-SUR-VOUEIZE est abrogé.

**Article 2** – **Monsieur Patrice LEDUC** est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né

le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement « FORMA-ROUTE » PONTAUMUR de CHAMBON SUR VOUEIZE m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

**Article 6** – M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à Monsieur Patrice LEDUC et transmis en copie, pour information, à :

- Mme le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué à l'éducation routière ;

Guéret, le 23 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,



Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-09-17-00003

Arrêté portant application des dispositions de  
l'article L.4131-2 du code de la santé publique-  
Secteur Royère de Vassivière/ Faux la Montagne-  
M.RAZAFINDRABE Tsiry

**Arrêté n°  
portant application des dispositions de  
l'article L. 4131-2 du code de la santé publique**

**La Préfète de la Creuse,**

**VU** le code de la santé publique, et notamment le premier alinéa de son article L. 4131-2 et ses articles D. 4131-1 et suivants ;

**VU** l'instruction de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

**VU** la demande transmise par M. le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins en date du 11 mai 2021 et tendant à ce que M.Tsiry RAZAFINDRABE, né le 14 mai 1993 et domicilié 8 rue Saint Paul à Limoges (87000), titulaire d'une licence de remplacement, puisse être autorisé à exercer, pour une période d'un mois, renouvelable deux fois, comme adjoint étudiant rattaché auprès du Docteur Catherine PRIOUX, médecin à Faux-la-Montagne/Royère-de-Vassivière ;

**VU** l'avis favorable émis - au regard de l'adéquation entre les besoins et l'offre de soins sur le territoire concerné - par Mme la directrice adjointe de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) en date du 27 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble du département de la Creuse est classé en zone d'intervention prioritaire ou en zone d'accompagnement complémentaire par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, que ce zonage traduit une situation de faible démographie médicale et des difficultés d'accès à un médecin pour la population creusoise ;

**CONSIDÉRANT** que le contexte actuel de crise liée à l'épidémie de COVID-19 aggrave les difficultés et les carences du territoire et mobilise fortement les médecins, notamment sur le volet vaccination ;

**CONSIDÉRANT** que les difficultés d'accès aux soins sur le territoire précité, notamment pour une population vieillissante, sont de nature à créer un risque potentiellement grave pour la prise en charge des patients et à constituer une atteinte à la sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction ministérielle du 24 novembre 2016 susvisée que « *l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'est constaté un afflux de population en termes de patientèle de Mme le Docteur Catherine PRIOUX, médecin à Faux-la-Montagne, du fait d'une dégradation de la démographie médicale sur le bassin de Faux-la-Montagne et Royère-de-Vassivière ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée par M. le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins est autorisé à délivrer une autorisation d'exercer la médecine à M.Tsiry RAZAFINDRABE pour une durée maximale de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Le cas échéant, cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

**Article 2 :** Le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins informera la préfète de la Creuse (direction de la coordination et de l'appui territorial) et la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de l'autorisation (ou des autorisations) qu'il délivrera dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 – LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être exercé via le Télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.gouv.fr](http://www.telerecours.gouv.fr)).

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins, transmis en copie à Mme la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2021

**Pour la préfète,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Signé : Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2021-09-17-00002

Arrêté portant application des dispositions de  
l'article L.4131-2 du code de la santé  
publique.secteur Royère de Vassivière- Faux la  
Montagne- Chloë Loeffler .odt

**Arrêté n°  
portant application des dispositions de  
l'article L. 4131-2 du code de la santé publique**

**La Préfète de la Creuse,**

**VU** le code de la santé publique, et notamment le premier alinéa de son article L. 4131-2 et ses articles D. 4131-1 et suivants ;

**VU** l'instruction de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

**VU** la demande transmise par M. le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins en date du 11 mai 2021 et tendant à ce que Mme Chloé LOEFFLER, née le 7 mars 1990 et domiciliée Résidence Néo, bâtiment A, appartement 107, 140 avenue de la Réglisse, 34 070 Montpellier, titulaire d'une licence de remplacement, puisse être autorisée à exercer, pour une période d'un mois, renouvelable deux fois, comme adjointe étudiante rattachée auprès du Docteur Catherine PRIOUX, médecin à Faux-la-Montagne/Royère-de-Vassivière ;

**VU** l'avis favorable émis - au regard de l'adéquation entre les besoins et l'offre de soins sur le territoire concerné - par Mme la directrice adjointe de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) en date du 27 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble du département de la Creuse est classé en zone d'intervention prioritaire ou en zone d'accompagnement complémentaire par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, que ce zonage traduit une situation de faible démographie médicale et des difficultés d'accès à un médecin pour la population creusoise ;

**CONSIDÉRANT** que le contexte actuel de crise liée à l'épidémie de COVID-19 aggrave les difficultés et les carences du territoire et mobilise fortement les médecins, notamment sur le volet vaccination ;

**CONSIDÉRANT que** les difficultés d'accès aux soins sur le territoire précité, notamment pour une population vieillissante, sont de nature à créer un risque potentiellement grave pour la prise en charge des patients et à constituer une atteinte à la sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction ministérielle du 24 novembre 2016 susvisée que « *l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'est constaté un afflux de population en termes de patientèle de Mme le Docteur Catherine PRIOUX, médecin à Faux-la-Montagne, du fait d'une dégradation de la démographie médicale sur le bassin de Faux-la-Montagne et Royère-de-Vassivière ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée par M. le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins est autorisé à délivrer une autorisation d'exercer la médecine à Mme Cloé LOEFFLER pour une durée maximale de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Le cas échéant, cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

**Article 2 :** Le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins informera la préfète de la Creuse (direction de la coordination et de l'appui territorial) et la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de l'autorisation (ou des autorisations) qu'il délivrera dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 – LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être exercé via le Télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.gouv.fr](http://www.telerecours.gouv.fr)).

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil départemental de la Creuse de l'ordre des médecins, transmis en copie à Mme la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 septembre 2021

**Pour la préfète,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Signé : Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2021-09-21-00002

modification des statuts du RPI de Saint  
Alpinien-St Amand -St Maixant.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

portant modification des statuts du Syndicat d'Harmonisation et de Gestion  
du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)  
SAINT-ALPINIEN – SAINT-AMAND – SAINT-MAIXANT

La Préfète de la Creuse

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 portant création du Syndicat Intercommunal d'Harmonisation et de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Alpinien – Saint-Amand – Saint-Maixant ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> novembre 2005, 18 décembre 2014, 25 octobre 2019 et du 11 mai 2021 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Harmonisation et de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Alpinien – Saint-Amand – Saint-Maixant ;

**VU** la délibération du 6 mai 2021 par laquelle le comité syndical a proposé la modification des statuts du Syndicat de Gestion et d'Harmonisation du Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Alpinien – Saint-Amand – Saint-Maixant ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint-Amand en date du 27 mai 2021, de Saint-Alpinien en date du 9 juillet 2021 et de Saint-Maixant en date du 6 août 2021 ont accepté cette modification ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-20 du CGCT sont remplies ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet d'Aubusson par intérim ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Harmonisation et de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Alpinien – Saint-Amand – Saint-Maixant sont approuvés.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Harmonisation et de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Alpinien – Saint-Amand – Saint-Maixant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres.

Aubusson, le 21/09/2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Gilles PELLEGRIN

*Voies et délais de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

5, rue Saint-Jean  
23200 Aubusson  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : sp-aubusson@creuse.gouv.fr  
www.creuse.gouv.fr

1/1

Préfecture de la Creuse

23-2021-09-23-00007

Transfert de biens immobiliers des sections de La  
Forêt-Belleville et Champesme

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
portant transfert de biens immobiliers des sections de « La Forêt-Belleville » et « Champesme »

La Préfète de la Creuse

**VU** le livre IV, titre 1<sup>er</sup> du Code Général des collectivités territoriales relatif à la section de commune ;

**VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

**VU** l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, Préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2021-05-00003 du 25 mai 2021 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Vidailat du 5 mai 2021 demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

Section de « La Forêt-Belleville »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
A	801	SAINT PIEX	1ha 26a 00ca

Section de « Champesme »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
E	446	PUY DE CHAMPESME	1ha 17a 15ca

**VU** le dossier de demande présenté par le maire de la commune de Vidailat ;

**CONSIDERANT** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Vidailat dépassant le seul intérêt de la section ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vidailat répond au motif d'intérêt général fixé par l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 1<sup>er</sup> ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'Aubusson ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les parcelles A n°801 et E n°446 ci-dessous nommées appartenant respectivement aux sections de « La Forêt-Belleville » et « Champesme » sont transférées à la commune de Vidaillat.

**ARTICLE 2** : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section de « La Forêt-Belleville »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
A	801	SAINT PIEX	1ha 26a 00ca

Section de « Champesme »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
E	446	PUY DE CHAMPESME	1ha 17a 15ca

**ARTICLE 3** : Le maire de la commune de Vidaillat est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**ARTICLE 4** : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Vidaillat et dans les sections pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 7** : Le Sous-Préfet d'Aubusson et le Maire de Vidaillat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 23 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Gilles PELLEGRIN